



**Arrêté préfectoral du 4 août 2025
portant décision d'examen au cas par cas n° 2025-18203 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis¹ n° 216-717 de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement du 21 novembre 2016 relative à l'aménagement foncier, agricole et forestier au sein des communes d'Eyzerac, de Saint-Pierre-de-Cole, de Thiviers et de Vaunac (24) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-18203 relative au projet de création d'un aménagement foncier, agricole forestier et environnemental d'une superficie d'environ 2 895 ha dans les communes d'Eyzerac, de Lempzours, de Négrondes et de Vaunac (24), reçue complète le 2 juillet 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un aménagement foncier, agricole forestier et environnemental (AFAFE) portant sur une superficie d'environ 3 000 ha au sein des communes d'Eyzerac, de Lempzours, de Négrondes et de Vaunac et dont les objectifs sont d'améliorer les dessertes des propriétés foncières forestières incluses, réorganiser le parcellaire en le simplifiant (fusions) et en agrandissant la superficie moyenne, et améliorer la défendabilité du secteur aux risques d'incendie par la création d'un maillage cohérent d'accès dit de défense de la forêt contre les risques d'incendie (DFCI) ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- en totalité du territoire communal de Lempzours, et partiellement dans les territoires communaux de Négrondes, de Vaunac et d'Eyzerac, au sein d'espaces majoritairement en nature de parcellaires agricoles fragmentés entourés de haies et boisements et comportant des hameaux, la partie est du périmètre de l'AFAFE jouxtant la RN21 ainsi qu'une autre AFAFE datant de 2016,

1 https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2016_0717_a.pdf

- à environ 860 m à l'ouest (extrémité est de l'AFAFE) de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Vallée de l'Isle en amont de Périgueux, gorges de l'Isle et de ses affluents, landes du Jumilhacois*,
- majoritairement (parties ouest et sud-ouest) en zone d'exposition forte aux phénomènes de retrait et gonflement des argiles, et partiellement (secteurs est et le long de la RN21) en zone potentiellement sujette aux inondations de cave et en zone potentiellement sujette aux débordements de nappe,
- partiellement (3/4 est) au sein de deux périmètres de protection éloignés de point de captage d'abduction en eau potable destiné à la consommation humaine,
- dans une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Isle-Dordogne » est mis en œuvre et en zone de répartition des eaux ;

Considérant que la définition du périmètre de l'AFAFE, son mode d'aménagement ainsi que les prescriptions environnementales à respecter ont été arrêtés par le président du conseil départemental de la Dordogne le 14 octobre 2022, dans le cadre de l'établissement de son enquête publique ;

Considérant que le projet a fait l'objet de propositions de la part de la commission intercommunale d'aménagement foncier, en charge du pilotage de l'AFAFE ;

Considérant qu'il a été fixé par arrêté préfectoral du 29 novembre 2022 un certain nombre de prescriptions à destination de la commission intercommunale d'aménagement foncier visant au respect et à l'application de principes de préservation de l'environnement en conformité avec les dispositions de l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les modalités techniques concrètes de mise en œuvre de l'AFAFE ont été arrêtées par délibération de la commission permanente du conseil départemental de la Dordogne lors de la séance du 24 avril 2023 ;

Considérant que le projet d'AFAFE implique la réalisation des travaux et aménagements suivants :

- création de deux aires de retournement sur une superficie totale d'environ 832 m²,
- nettoyage et remise en état de parcelles sur une superficie totale d'environ 1 385 m²,
- création/réfection d'un total de 11 chemins empierrés sur une superficie totale d'environ 5 578 m²,
- création/nettoyage d'un total de 12 chemins en terre et de sentiers pédestres sur une superficie totale d'environ 2 985 m²,
- création de 5 pistes DFCl sur une superficie totale d'environ 5 100 m²
- création d'un fossé d'environ 50 cm de profondeur sur environ 300 m et débouchage d'un trou servant d'exutoire naturel d'eaux pluviales ;

Considérant que les travaux liés à l'AFAFE auront pour effet de réduire le nombre de parcelles tout en augmentant celui des comptes mono parcellaires, passant respectivement de 6 996 à 1 400 et de 266 à 729, que le nombre d'îlots passera de 2 600 à 1 300, entraînant une augmentation significative de leur superficie moyenne, passant d'environ 72,5 ares à 2,20 hectares ;

Considérant que le dossier ne précise pas si la démarche de simplification du nombre de parcelles agricoles et l'augmentation de leur superficie moyenne est de nature à favoriser à l'avenir une modification des pratiques culturales et forestières de type développement de grandes cultures extensives, défrichements, reboisements de peuplement ou d'essences différentes, ou autres, susceptibles de remettre en question l'aménagement actuel du territoire et les équilibres biologiques ;

Considérant que d'après le pétitionnaire, la réalisation de l'AFAFE n'aura pas pour conséquence de supprimer des éléments naturels de type haies, boisements, arbres isolés ou bosquets et que l'essentiel des milieux impactés concerneront des chemins existants sans augmentation de leur emprise à l'exception de la création des pistes DFCl, nécessitant l'élargissement de chemins existant devant être portés à une largeur de 8 m et environ 1,5 m de part et d'autre ;

Considérant que les emprises de l'ensemble des travaux et aménagement à réaliser sont matérialisés sur des cartes consultables dans un document intitulé « Notice environnementale » accompagnant le dossier de demande d'examen au cas par cas, ainsi que des annexes cartographiques matérialisant les matrices cadastrales des terrains faisant l'objet de l'AFAFE, en l'état actuel et après réalisation de l'opération ;

Considérant que le document précité inclut la réalisation d'un état initial de l'environnement comprenant l'identification des principaux zonages naturels d'inventaires et réglementaires aux abords du projet, l'analyse des principaux habitats naturels présents au droit de l'enveloppe du projet (photo interprétation et visites de terrain d'avril à août 2022), la réalisation de 7 inventaires de terrain de janvier à juin 2022 portant sur le recensement et l'identification des principaux groupes faunistiques (oiseaux, mammifères terrestres et chauves-souris, reptiles et amphibiens) ;

Considérant qu'il a été identifié 14 habitats naturels et anthropisés, pouvant être regroupés en mieux forestiers, milieux ouverts et semi-ouverts (prairies, coupes forestières, landes et fourrés), milieux aquatiques (cours d'eau, plans d'eau fossés et mares) et milieu anthropisés (cultures, vergers, jardins d'habitations) dont aucun ne présente d'intérêt communautaire et dont certains constituent des habitats d'espèces ; le dossier ne mentionne pas les superficies recoupées par le projet ni le niveau d'enjeu attribué ;

Considérant que le dossier inclut une analyse détaillée des haies présentes en matière de fonctionnalités et d'intérêt biologique pour les espèces ;

Considérant que la bibliographie indique la présence potentielle sur le secteur du projet de 17 espèces à enjeu local de conservation, certaines étant protégées au niveau national (la Sabline douteuse) et régional : le Lotier grêle, la Lysimaque minime, la Renoncule tête d'or et la Scille à deux feuilles ;

Considérant que les stations ponctuelles et surfaciques d'individus sont matérialisées sur une carte indiquant que les superficies les plus importantes sont localisées au nord-ouest, au niveau des abords du ruisseau de la rase ;

Considérant que les prospections de terrain ont débouché sur la caractérisation des espèces faunistiques selon la répartition suivante :

- mammifères terrestres : 14 espèces identifiées sur données bibliographiques dont certaines sont protégées (Genette commune, Hérisson d'Europe, Écureuil roux, avec potentialité de présence de la Loutre d'Europe, présentant un fort enjeu de conservation ; identification de la Genette commune dans la commune de Vaunac ; le dossier n'attribue pas un niveau d'enjeu pour ce groupe,
- chauves-souris : 15 espèces identifiées sur données bibliographiques, toutes protégées, le dossier identifie plusieurs cavités naturelles et anthropiques alentour favorables aux espèces cavernicoles et plusieurs sujets d'arbres âgés présentant des cavités favorables aux espèces arboricoles ; le dossier n'attribue pas un niveau d'enjeu pour ce groupe,
- oiseaux : 78 espèces identifiées sur données bibliographiques, fréquentant les différents groupes d'habitats précités, certaines étant protégées (Chouette hulotte, Pic épeiche, Pouillot véloce, Tarier pâtre, Engoulevent d'Europe, Alouette lulu) et pouvant présenter de forts enjeux de conservation (Pie-grièche écorcheur, bouvreuil pivoine, Serin cini) ; 15 espèces présentant des enjeux locaux de conservation et pouvant être protégées ont été identifiés dans les territoires communaux formant l'AFAFE ; le dossier n'attribue pas un niveau d'enjeu pour ce groupe,
- amphibiens : 10 espèces identifiées sur données bibliographiques, certaines étant protégées (Crapaud épineux, Grenouille rousse, Triton palmé) ; le Triton marbré, espèce protégée, a été identifié dans les communes de Lempzours, Vaunac et Ezyerac ; le dossier n'attribue pas un niveau d'enjeu pour ce groupe,
- reptiles : 9 espèces identifiées sur données bibliographiques, certaines étant protégées (Couleuvre verte et jaune, Lézard à deux raies) ; Le Lézard des murailles, espèce protégée, a été

identifié dans l'aire d'étude du projet ; le dossier n'attribue pas un niveau d'enjeu pour ce groupe,

- insectes : 37 espèces de papillons de jour identifiées sur données bibliographiques dont certaines présentant des enjeux locaux de conservation (Azuré de l'ajonc, par ailleurs observé des communes de Eyzerac et Vaunac, Demi-argus) ; 18 espèces de libellules recensées dans l'aire d'étude du projet et 9 sur éléments bibliographiques ; parmi les espèces recensées sur le terrain figure l'Agrion de Mercure, espèce protégée déterminante de ZNIEFF ; deux espèces d'insectes xylophage² identifiés sur des sujets âgés d'arbres en partie ouest : le Lucane cerf-volant et le Grand capricorne ; le dossier n'attribue pas un niveau d'enjeu pour ce groupe ;

Considérant que dans le cadre de la détermination d'éventuelles zones humides recoupant le périmètre du projet, il est fait part de la consultation de données bibliographiques, dont notamment l'inventaire des zones à dominante humide réalisé en 2011 par l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne EPIDOR indiquant qu'environ 32,8 ha de zones humides seraient délimitées dans l'enveloppe du projet, majoritairement composées de prairies humides situés dans le lit des ruisseaux de Chadougnac et de la Raze ; une carte localise ces secteurs au nord-ouest et nord-est du périmètre de l'AFAFE ;

Considérant toutefois que seule la réalisation de campagnes de terrain d'identification et de caractérisation de telles zones, selon les dispositions de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1er octobre 2009, sur la base des deux critères alternatifs floristiques et pédologiques, conformément aux dispositions issues de la loi du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, permet de statuer sur la présence avérée ou l'absence de telles zones au droit de l'enveloppe du projet ;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire d'affiner la connaissance des secteurs pouvant présenter des zones humides avérées par la réalisation de telles investigations de terrain, afin de déterminer si la réalisation des divers travaux et aménagements liés au projet sont susceptibles de produire des incidences sur ces dernières (destruction, altération de leurs fonctionnalités) ;

Étant précisé le cas échéant qu'il lui incombe d'engager une démarche d'évitement et de réduction appropriée et proportionnée, voir de définir des mesures compensatoires spécifiques qu'il conviendra d'appréhender dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que le dossier présente une analyse des principaux effets prévisibles du projet sur son environnement dont les résultats indiquent globalement l'absence d'effets significatifs sur son environnement à l'exception des éléments suivants :

- la piste DFCI n° TC N10 à créer se situe à proximité d'une mare qu'il conviendra de protéger de toute pollution accidentelle en phase de travaux,
- la création des pistes DFCI et de l'aire de retournement n° TC E6 nécessitent la réalisation de travaux dans des zones boisées pouvant comporter des sujets remarquables d'arbres de type chênes, Erable sycomore susceptibles d'abriter certaines espèces animales protégées telles le Grand capricorne, les espèces arboricoles de chauves-souris et certaines espèces d'oiseaux inféodés à ces milieux ; ces éléments naturels devront être balisés et les pistes pourront être à dévier afin de les éviter ;

Considérant que le dossier fait part de la mise en œuvre d'une stratégie d'évitement et de réduction des impacts du projet sur son environnement se déclinant en neuf actions :

- réaliser les travaux les plus impactants hors période de forte sensibilité écologique pour la faune (notamment reproduction) qui s'étend de mi-février à août, soit idéalement réaliser les travaux en septembre-octobre,

2 Désigne des insectes se nourrissant de bois.

- effectuer un repérage avant travaux des arbres susceptibles d'abriter des espèces animales protégées par un écologue, avec balisage pour évitement et si nécessaire décalage du tracé,
- pour les mêmes raisons, maintenir sur site les arbres morts, et si leur abattage est nécessaire, laisser sur place ou en bordure les sujets afin de recréer des micros habitats favorables à certaines espèces,
- baliser et protéger la mare identifiée en bordure de la piste DFCI n° TC N10 à créer, et procéder à son nettoyage écologique afin de restaurer ses fonctionnalités,
- appliquer un ensemble de mesures de précautions permettant de limiter tout risque de pollution accidentelle dans les milieux naturels récepteurs (vidanges, ravitaillement, nettoyage des engins de chantier hors réseau hydrographique, idem pour le stockage des huiles et carburants, collecte des déchets),
- stockage de la végétation défrichée et des matériaux hors zones sensibles, limitation des nuisances sonores auprès des riverains,
- broyage sur site, évacuation ou stockage sur site approprié des rémanents de défrichement,
- mise en place d'un protocole de lutte contre la prolifération et la dissémination des espèces végétales exotiques envahissantes ;

Considérant qu'il sera également mis en place un programme de suivi des actions à mettre en œuvre pendant les travaux par un écologue, avec production d'un rapport qui sera remis à la maîtrise d'ouvrage ;

Étant précisé qu'en cas de constatation de dysfonctionnements, il revient au pétitionnaire de définir et mettre en œuvre des actions correctives, en lien avec l'écologue mandaté ;

Considérant qu'à l'issue de la mise en œuvre de ces mesures, le pétitionnaire déclare que la réalisation des diverses actions composant le projet d'ensemble d'AFAGE n'est pas de nature à déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats protégés selon les conditions énoncées par les dispositions des articles R.411-6 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant qu'au vu de l'ampleur du périmètre du projet, de l'évolution prévisible du milieu naturel depuis la date de réalisation du projet, de la pluralité des aménagements et travaux à réaliser et du besoin d'identification très précis de ces actions à mener en phase opérationnelle, il est de la responsabilité du pétitionnaire de justifier et démontrer cette affirmation ;

Étant précisé que l'abatage ou le déplacement d'arbres morts constituant des habitats d'espèces protégées nécessitent l'obtention d'une telle dérogation selon les dispositions des articles L.411-1 et suivants et R.411-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Étant précisé en outre qu'en cas de présence avérée du Grand capricorne et de certaines espèces de chauves-souris telles la grande Noctule et la Noctule communes, un avis du Conseil national de la protection de la nature pourrait être requis selon les modalités de l'arrêté du 6 janvier 2020³

Considérant qu'en guise de synthèse, le dossier passe en revue les principales prescriptions énoncées par l'arrêté préfectoral précité du 29 novembre 2022 en matière d'urbanisme (préservation des espaces boisés classés, des éléments paysagers et patrimoniaux), de défrichement, de risques naturels, de préservations des espaces naturels remarquables, espèces protégées, corridors écologiques et paysages, milieux aquatiques et zones humides ;

Considérant qu'à la lumière de l'ensemble des éléments évoqués précédemment, il revient au pétitionnaire d'actualiser cet exercice afin de s'assurer que le projet, tel que présenté, demeure conforme à l'arrêté précité ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le projet des obligations réglementaires, en particulier de celles relatives à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

3 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041491367>

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'un aménagement foncier, agricole forestier et environnemental dans les communes d'Eyzerac, de Lempzours, de Négrondes et de Vaunac (24) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/presentation-projets-examen-au-cas-par-cas-a14042.html>.

À Bordeaux le 4 août 2025

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur et par délégation
Le chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

Hôtel de Roquelaure

246 boulevard Saint-Germain

75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO⁴. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux

9 rue Tastet

CS 21490

33063 Bordeaux-Cedex

4 Sauf conditions dérogatoires